



APPEL A PROJETS 2023 – CAP48

Règlement pour l'octroi des subsides

Dans le texte ci-après, CAP48 sera dénommée « l'opération » et l'asbl demanderesse « l'association ».

1. Publics cibles de CAP48

L'opération a pour vocation statutaire de soutenir divers projets, ayant le statut juridique d'association sans but lucratif ou de fondation d'utilité publique (sauf les fondations qui se limitent à l'activité de récoltes de fonds).

Ne sont pas éligibles les sociétés commerciales et les institutions dirigées par les pouvoirs publics.

CAP48 finance les associations du secteur du handicap et de l'aide à la jeunesse, y compris certaines associations culturelles, sportives ou mouvements de jeunesse qui font le choix d'intégrer ces personnes dans leurs activités de manière régulière.

Ne sont pas éligibles les associations d'autres secteurs (médical, associations de patients, maisons de repos, écoles de devoirs, ...).

CAP48 vise :

- le soutien, par des actions d'éducation, d'épanouissement, de prise en charge, de promotion, d'autonomie... des personnes en situation de handicap physique, mental et sensoriel ainsi que des jeunes en difficulté,
- la sensibilisation aux problèmes liés à l'inclusion des personnes présentant un handicap

Parce que l'appel à la générosité s'adresse à la population de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté germanophone de Belgique, les projets financés doivent concerner prioritairement des populations cibles francophones et/ou germanophones domiciliées dans ces régions et/ou communautés.

2. Axes d'intervention de CAP48

L'opération finance :

- **La mise en œuvre d'un projet pédagogique** visant :
 - la réalisation et le développement d'un projet pédagogique particulier et novateur dont l'orientation principale s'inscrit dans un parcours d'autonomie et d'intégration ;
 - le soutien d'actions de sensibilisation et de lutte contre les exclusions ;
 - le soutien de bourses de formation et de recherches-actions, et plus particulièrement celles qui contribuent aux changements des mentalités, à l'évolution des habitudes et des comportements vis-à-vis des personnes handicapées et des jeunes en difficulté, pour autant que leurs finalités soient concrètes et en lien avec le terrain de l'insertion sociale et/ou professionnelle des personnes handicapées et des jeunes en difficulté ;
 - le bien-être des personnes de grande dépendance.

- **La mobilité : l'acquisition d'un véhicule (camionnette, minibus adapté ou non) ou un budget mobilité** (tram, train, location de véhicule, ...)
- **L'acquisition de matériel** (mobilier, informatique, machines pour des ateliers...)
- **L'investissement pour des infrastructures immobilières, prioritairement existantes tels que** des achats, travaux de rénovations et d'aménagements de locaux, travaux d'efficacité énergétique, autoproduction d'énergies renouvelables, achat de matériaux de construction naturels, locaux et respectueux de l'environnement.
- En 2023 CAP48 ouvre son appel à projets immobilier à des **projets de rénovation énergétique globale (REG)**. L'objectif de ce financement est de permettre aux associations de rénover de manière globale leur(s) bâtiment(s), pour assurer une meilleure qualité de vie aux bénéficiaires et réduire de manière significative leur empreinte carbone et leurs coûts énergétiques. Il s'agit d'un cofinancement en partenariat avec la Région Wallonne, CBC Banque et Wallonie Entreprendre.

Le budget total alloué à ce projet est de 4M€ en 2023, à répartir entre 5 à 8 associations pour financer des projets de minimum 400k€ par asbl. 20% du montant sont un apport de capital par CAP48 et la Région Wallonne, et 80% sont un prêt CBC-Wallonie Entreprendre à taux avantageux.

Pour les projets REG : conditions d'éligibilité :

- Ce financement s'adresse uniquement aux associations agréées du secteur du handicap en Wallonie, qui sont des services résidentiel, service d'accueil de jour et/ou service d'accueil de nuit pour adultes et/ou enfants
- S'engager sur la globalité du projet de rénovation (toit-façade-châssis-chaudière-panneaux PV...), en respectant les consignes techniques telles que reprises dans l'annexe du règlement des appels à projets CAP48.
- Garantir de lancer les travaux dans les 12 mois qui suivent la décision de financement
- S'engager à suivre et rapporter les consommations énergétiques sur une période de 10 ans selon les modalités définies par CAP48

CAP48 a entamé un plan de transition bas-carbone qui a des implications dans le cadre des financements des associations qui sont décrites aux points 4, 5 et 6.

L'opération **ne finance pas** :

- Les demandes d'intervention dans les **frais de gestion récurrents**.
- L'entièreté d'un **projet** : le financement de CAP48 est complémentaire aux autres subventions possibles et aux ressources propres de l'association.

3. Contribution CAP48 à la participation sociale des bénéficiaires dans les associations financées

La participation sociale des personnes en situation de handicap et des jeunes en difficulté au sein des associations apporte une amélioration significative de qualité de vie aux bénéficiaires accueillis et/ou accompagnés par ces associations.

Depuis 2003, CAP48 demande aux associations d'insérer dans leur dossier de demande de financement un avis des usagers, la participation sociale de ceux-ci étant effectivement essentielle. Depuis 2009, la concertation est obligatoire selon la convention des Nations Unies. Depuis 2018, CAP48 demande de remplacer le questionnaire, dans la mesure du possible, par une vidéo de plus ou moins 90 secondes qui fait état du conseil des usagers ou d'une rencontre avec les jeunes dans le cadre de la demande de financement auprès de CAP48.

Ces éléments font partie des annexes obligatoires, indispensables pour que le dossier soit transmis aux membres du jury.

CAP48 veut renforcer cette démarche-qualité, en concertation avec le Réseau Associatif pour la Qualité (www.leraq.be). Ce projet, piloté par des directeurs de services, développe un outil dédié à la qualité de vie. Créé initialement par Inclusion en concertation avec les professionnels, les bénéficiaires et leurs familles, cet outil est informatisé et prêt à répondre aux attentes pour améliorer encore l'approche qualité au sein des institutions depuis 2018.

Le Conseil d'Administration de CAP48 souhaite renforcer l'évaluation de la qualité par les bénéficiaires et financera immédiatement les adhésions au RAQ des services d'accueil de jour (SAJA) et des services résidentiels (SRNA et SRA) qui déposent une candidature en 2023, pour pouvoir avoir accès aux livrets Smile qui concernent la question de l'autodétermination, et en particulier le livret 19 ('Ma participation aux décisions').

Dès lors, parmi les critères obligatoires pour le dépôt d'une candidature de financement à CAP48 pour les SAJA, SRNA et SRA, la confirmation de l'utilisation du livret 19 et assimilés pour l'autodétermination sera demandée dans la procédure (pour la fin de l'année en cours).

L'équipe du RAQ sera mobilisée pour accompagner les adhésions et le remplissage du livret.

CAP48 et le RAQ sont 2 entités différentes et indépendantes, qui sont chacune soumise aux règles de respect des données privées conformément à la législation européenne et dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

4. Contribution CAP48 aux efforts visant à diminuer les Gaz à effet de serre

CAP48 a décidé de s'inscrire dans la politique menée par les pouvoirs publics pour contribuer à la réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES) et a, dès lors, pour ambition de réduire une partie significative de ses émissions directes et indirectes dans des délais courts (3 - 5 ans). Cette stratégie globale fait partie des priorités de l'asbl CAP48 et de son Conseil d'administration, et est accompagnée dans sa réalisation et son évaluation par FactorX et son directeur Frédéric Chomé.

La vocation première de CAP48 est de soutenir la mission sociale des associations, et leur service de qualité pour leurs bénéficiaires. Le maintien de cette priorité de la qualité d'accueil et d'accompagnement doit s'enrichir d'une approche conséquente en faveur d'une réduction des GES.

CAP48 mène de nombreuses actions en interne pour diminuer son empreinte propre, ainsi que des actions dans le cadre du financement des associations qui représente une partie importante du bilan carbone.

Celles-ci s'étaleront sur plusieurs années avec une évolution progressive de certaines ambitions annoncées dans ce document vers un cadre plus strict et contraignant, inscrit au sein de notre règlement des financements. Ces orientations sont amenées dès lors à devenir des objectifs incontournables pour les associations demanderesse.

Des rencontres seront organisées entre CAP48 et les associations sur ces différents thèmes, de manière à pouvoir accompagner l'évolution des secteurs sur cette voie nécessaire, utile, mais qui demande des moyens et de la préparation.

5. Subside pour des travaux

CAP48 financera prioritairement des travaux d'amélioration de la qualité du bâti existant et du confort des occupants et éventuellement de construction d'ailes additionnelles nouvelles. Les

travaux d'efficacité énergétique (y compris autoproduction d'énergies renouvelables) seront également prioritaires.

Les projets de construction neuve ou de démolition/reconstruction seront acceptés selon des critères très précis et analysés au cas par cas. En effet, ces travaux génèrent des émissions GES supplémentaires, et sont dès lors jugés moins prioritaires par rapport à des travaux de rénovation. Nous recommandons aux porteurs de ces projets de se tourner vers des bâtiments existants à réhabiliter en fonction des besoins de l'asbl.

Vous trouverez en annexe les précisions techniques concernant ces différents types de travaux.

Pour s'assurer que les projets financés correspondent aux recommandations GES, les asbl s'engagent à envoyer une preuve écrite du ou des fournisseur(s) que les travaux répondent aux normes reprises dans les annexes précitées, et de collaborer avec CAP48 pour récolter des informations utiles sur l'évolution des principaux indicateurs de consommation énergétique.

6. Subside à la mobilité

Afin de participer à la réduction générale des GES, CAP48 souhaite se positionner en tant que facilitateur de mobilités, mettre en place un subside à la mobilité qui favorise cette réduction de GES et maximiser le taux d'usage des véhicules existants, ce qui conduit dès lors à réduire la fabrication de véhicules neufs.

Pour ce faire, CAP48 agit sur le bon comportement via le maintien de la formation d'**écoconduite** car, généralisée, elle permet de gagner de 8 à 12% des émissions de fonctionnement.

CAP48 répondra progressivement prioritairement aux asbl qui mettront en place le **partage / la mutualisation** de véhicules entre associations. A terme, CAP48 souhaite que tous les véhicules financés soient automatiquement partageables avec d'autres asbl.

CAP48 proposera un **budget mobilité** sur 3 ans (location, recours aux services de transport adapté, mobilité partagée, mobilité douce, transports en commun...) pour toute demande dont le kilométrage annuel annoncé est inférieur à 10.000 kms et également pour les zones urbaines, ce qui permettra de résoudre en partie la mobilité en LEZ (Low Emission Zone). L'objectif pour ces associations est de satisfaire leurs besoins de mobilité sans toutefois immobiliser un véhicule qui serait trop peu utilisé.

En contrepartie des aides reçues, les asbl subventionnées s'engagent à collaborer avec CAP48 pour transmettre des informations utiles sur l'évolution de leurs consommations, pour mesurer les gains réalisés grâce à l'écoconduite, l'efficacité des véhicules et la mutualisation.

7. Demandes d'intervention des associations

L'association complètera le dossier de candidature via l'appel à projets électronique accessible sur le site www.cap48.be.

Une association, même si elle déploie ses activités sur plusieurs sites, ne peut présenter qu'une seule demande de soutien par campagne. Une association qui a bénéficié d'un soutien de CAP48 ne peut pas solliciter un financement à la campagne suivante pour le même service. Cependant, elle peut déposer un dossier pour un autre service d'exploitation.

Le délai pour le dépôt d'une nouvelle candidature pour un même service est de 3 ans (hormis les soutiens d'urgence tels que les appels à projets Covid, inondations, Ukraine) à compter de l'année d'introduction du projet, pour autant que l'association ait utilisé les fonds octroyés lors d'un financement antérieur.

Pour l'appel à projets 2023, il faut donc que le projet antérieur date de 2020 au plus tard.

La même demande peut porter sur plusieurs types de financement : investissements immobiliers, acquisition d'un véhicule et soutien au développement d'un projet pédagogique.

Seuls les dossiers présentant une demande d'**au moins 10.000€** seront examinés par le jury.

Si votre demande est inférieure, vous pouvez rentrer un dossier via [LabCAP48](#).

Les annexes obligatoires sont :

- une copie de la dernière version des statuts, incluant la mission de l'asbl et la dernière composition du CA,
- les bilans et comptes de résultats des deux dernières années et, s'il échet, des associations sœurs qui la subsidient ou qui en dirigent la gestion,
- une copie des devis et un tableau récapitulatif,
- une copie de la décision d'agrément ou de prise en charge
- l'avis des usagers,
- une copie de l'acte de propriété ou du bail (dans le cas de travaux d'aménagement de plus de 10.000 €).
- une attestation de l'entrepreneur attestant que les travaux répondent aux annexes GES de ce règlement(en cas de travaux),

Dans le cadre de la demande de Rénovation Énergétique Globale (REG), il faut impérativement rajouter les documents suivants :

- o Audit(s) énergétique(s) récent(s) précisant les travaux nécessaires pour la rénovation énergétique globale du/des bâtiment(s)
- o Devis réalisé(d) par un bureau d'études et/ou un entrepreneur
- o Informations sur l'impact durable (économies d'énergie et CO2 visés)
- o Ligne du temps précise

Si l'asbl ne dispose pas des documents spécifiques à la demande REG avant la clôture de l'appel à projets, il est possible de les transmettre à CAP48 pour le 15 septembre 2023 au plus tard.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au jury. L'asbl aura la possibilité de compléter son dossier suite à un seul rappel par mail de CAP48. Par la suite, le dossier sera annulé.

8. Examen de la recevabilité formelle des demandes des associations

CAP48 procèdera à une première analyse de la recevabilité formelle de la demande, notamment au regard des statuts de l'association demanderesse et des éléments précisés à l'article 7.

Chaque association ayant déposé un dossier de candidature sera informée par mail de la recevabilité ou non de sa demande.

9. Examen des demandes des associations

Une fois l'examen de recevabilité opéré, un jury indépendant composé de professionnels du secteur examinera les dossiers.

Il est essentiel de développer dans le dossier les aspects qui permettent de mettre en valeur la plus-value du financement de CAP48 dans la réalisation du projet et surtout du développement et du bien-être des personnes bénéficiaires. Le jury doit pouvoir comprendre et analyser la contribution positive de CAP48 (et des dons issus du grand public et des partenaires) à la vie quotidienne des personnes handicapées et des jeunes en difficulté.

Les dossiers seront analysés par un jury qui accordera une attention prioritaire, mais non exclusive, aux critères suivants :

- Contribution du projet à l'intégration sociale et au développement de l'autonomie des personnes concernées ;
- Plus-value du financement CAP48 dans le développement des personnes bénéficiaires ;
- Aspects novateurs du projet, de même que sa répliquabilité et son effet multiplicateur ;
- Travail en réseau ;
- Avis des usagers ;
- Faisabilité du projet sur les plans financiers, techniques, matériels et organisationnels ainsi que l'impact sur la réduction des Gaz à Effet de Serre (GES) ;
- une contribution significative de l'association demanderesse à la campagne de vente des post-it vu l'importance de la mobilisation sur le terrain pour le succès de la campagne, et une participation au bon déroulement, à la visibilité des actions promotionnelles et de communication de l'opération
- Remise d'un dossier complet.

Les demandes de financement destinées à des projets pédagogiques peuvent s'étaler sur une période de 2 ans. Cette information doit être indiquée clairement dans le dossier de candidature.

L'association ne peut pas rentrer plusieurs demandes de financement, au cours d'une même année, via les appels à projets CAP48 et Viva for Life. Elle peut cependant introduire un dossier dans le cadre du LabCAP48 with CBC, pour peu qu'il ne s'agisse pas du même projet.

Dans le cadre et tout au long de l'examen de sa demande par le jury, l'association demanderesse doit être disponible pour répondre aux éventuelles questions et demandes d'informations complémentaires qui pourraient être formulées par l'opération, en ce compris à l'égard des associations « sœurs » de l'association demanderesse, c'est-à-dire les associations qui ont des liens de subsidiation et de gestion avec l'association demanderesse.

CAP48 conseille aux institutions importantes, disposant de moyens financiers en réserve, de solliciter un financement à CAP48 lors d'investissements importants (travaux, achat, extension,...) plutôt que sur des demandes plus légères pour lesquelles elles peuvent mobiliser leurs réserves.

L'opération se réserve le droit d'examiner sur place, par le biais d'une personne dûment mandatée par elle, et en concertation avec l'association, les termes de la demande de l'association, son utilité et sa faisabilité. Un rapport de visite sera dressé et transmis au jury pour son information.

10. Propositions du jury et décisions du Conseil d'Administration

Le jury de l'opération propose au Conseil d'administration la liste des projets retenus et leurs modalités d'application.

Le Conseil d'administration décide des projets retenus par l'opération, de la nature de ce soutien ainsi que du montant de celui-ci et de ses éventuelles conditions et modalités particulières d'application. Les décisions du Conseil d'administration seront notifiées à chaque association demanderesse par courrier.

Pour les projets retenus, une convention signée par les deux partenaires donnera accès aux fonds octroyés. Les candidatures retenues pour les projets pédagogiques du secteur du handicap cofinancés seront annoncées dans le courant du mois de janvier 2024. En ce qui concerne les autres types de projets, la sélection sera annoncée en avril 2024.

11. Conditions et modalités particulières du soutien de CAP48

Il est à noter que CAP48 ne finance jamais entièrement un projet. CAP48 encourage donc les associations à mobiliser leurs fonds propres, d'autres financements (emprunts ...).

11.1 Liquidation des subsides

- Dans le cas d'investissements immobiliers ou d'acquisition de matériel, le subside, dont l'octroi est décidé par le Conseil d'administration, est **directement versé par l'opération aux entrepreneurs, vendeurs ou fournisseurs** désignés par l'association bénéficiaire sur le vu de factures originales détaillées établies à son nom et se rapportant à l'exécution du projet pour lequel le subside a été accordé. Il ne sera accordé aucun versement pour des acomptes ou des frais encourus avant la date de la signature de la convention. Sont exclus de cette intervention les frais relatifs à l'étude du projet ainsi que les honoraires d'architecte et autres frais similaires.

- Dans le cas d'acquisition de véhicules, CAP48 financera uniquement des véhicules VW sur base d'un partenariat qui prévoit un soutien financier important de la campagne et des ristournes particulières et supplémentaires pour CAP48. Au vu de l'augmentation des prix des véhicules, le financement de CAP48 est actuellement fixé à :
 - 10.000 € pour les véhicules neufs de type VW Caddy
 - 15.000 € pour les véhicules neufs de type VW Transporter classiques
 - 22.000 € pour les véhicules neufs de type VW Transporter adaptés TPMR
 - 30.000 € pour les véhicules neufs de type VW Crafter adaptés TPMR
 - ID Buzz : si intéressé, prendre contact avec CAP48 pour connaître les conditions majoré par la ristourne particulière prévue dans la convention. Le paiement est directement versé à D'Ieteren.

CAP48 octroie, en complément du forfait demandé par l'association, un budget dédié à la formation à l'écoconduite, dans le cas d'un financement de véhicule (une personne par association). Celle-ci est indispensable avant de commander un véhicule auprès de D'Ieteren.

L'apport supplémentaire de CAP48 fera partie de la convention de financement à titre obligatoire. En cas de refus, le financement ne sera pas honoré.

- Dans le cas du budget mobilité : CAP48 préfinance à 85% le budget et libère le solde à la présentation du rapport final d'exécution incluant les pièces justificatives des dépenses.

- En ce qui concerne les projets pédagogiques, CAP48 préfinance à 85% la réalisation du projet et libère le solde à la présentation du rapport final d'exécution incluant les pièces justificatives des dépenses. Ce rapport doit être adressé à CAP48 dans le semestre qui suit la clôture de l'action. Dans le cas de cofinancement avec les pouvoirs publics, plusieurs conventions sont signées entre les différents partenaires.

Il ne sera accordé **aucun versement** pour des frais encourus avant la date de la signature de la convention.

11.2 TVA

L'association signalera à l'opération son assujettissement éventuel, total ou partie à la TVA et, le cas échéant, si les taxes facturées sont récupérables en tout ou partie.

11.3 Factures

L'association bénéficiaire certifiera que les factures qu'elle présente à l'opération ne font pas l'objet d'une autre subvention et/ou subvention, même partielle, de la part d'une autre association ou des pouvoirs publics.

L'association bénéficiaire autorise l'opération à recueillir toute information aux fins de contrôle auprès des pouvoirs publics et autres instances.

Le délai pour l'introduction des factures est fixé à 1 an à dater du courrier de confirmation envoyé par l'opération (sauf exception de 2 ans pour les projets pédagogiques si déterminé dans la convention).

A l'expiration de ce délai, l'association bénéficiaire pourra exceptionnellement introduire une demande justifiée auprès du CA de CAP48 pour requérir un délai supplémentaire. Les fonds non dépensés seront remis à disposition de CAP48.

Cette règle est également d'application dans le cas où une partie du subside aurait déjà été versée à l'association bénéficiaire.

En cas d'usage abusif de factures, l'association s'engage à restituer les sommes indûment versées et l'opération se réserve le droit de suspendre tout paiement.

11.4 Achats groupés de biens mobiliers, travaux économiseurs d'énergie, production d'énergie renouvelable & matériaux de construction durables

Pour certains types d'investissements mobiliers et de travaux, les associations bénéficiant d'un soutien financier pourront être incitées par l'opération, sauf justification, à regrouper leurs commandes et leurs achats auprès d'un seul fournisseur de qualité proposé par l'opération, et ce dans l'unique but de réaliser des économies d'échelle, de permettre de soutenir davantage de projets et d'alléger les charges éventuelles des associations bénéficiaires.

11.5 Achats de biens immobiliers

Dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier par l'association bénéficiaire, avec le soutien de l'opération, celle-ci fera procéder, préalablement à l'acquisition, à un examen par un délégué dûment mandaté par elle.

Dans pareils cas, l'opération se réserve le droit de prendre une inscription hypothécaire d'office au moment de la passation de l'acte d'achat. Les frais relatifs à cette inscription sont à charge de l'association bénéficiaire.

L'association bénéficiaire s'engage à occuper elle-même les immeubles acquis, construits ou aménagés et à utiliser elle-même les biens achetés à l'aide d'un subside de l'opération.

Lors de la vente d'un bâtiment pour lequel une inscription hypothécaire au nom de l'opération a été actée, le montant libéré peut, à certaines conditions, être réaffecté au projet après accord du Conseil d'Administration de l'opération. L'association doit dès lors prendre contact avec l'opération, prendre connaissance de la procédure à appliquer dans ce cas et transmettre à l'opération tous les documents nécessaires afin que le Conseil d'Administration puisse examiner la possibilité de réaffecter ce montant.

11.6 Travaux de construction et d'aménagement d'immeubles

L'opération pourra exiger et vérifier que les travaux de construction et d'aménagement d'immeubles, objet de son soutien, soient confiés à des entreprises de bâtiment à la fois agréées et enregistrées.

L'association qui demande un financement pour la restauration ou la construction d'un bâtiment s'engage à rendre celui-ci accessible même si elle n'accueille pas de personnes à mobilité réduite.

Deux législations sont applicables :

- En région wallonne : art. 414 et 415 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;
- Dans la région de Bruxelles – Capitale : titre 4 et 7 (espace extérieur) du Règlement Régional d'Urbanisme.

Il est à noter qu'il est intéressant de consulter les documents suivants : <http://www.plain-pied.com/upload/bureau/guide.pdf>.

11.7 Intérêts

Si les fonds octroyés sont productifs d'intérêts durant la période comprise entre la décision d'attribution et l'utilisation du subside, ceux-ci seront acquis à l'opération, qui en disposera selon les règles fixées par elle.

11.8 Cessation d'activités ou modification du but statutaire ou du projet de l'association bénéficiaire

En cas de cessation d'activité de l'association bénéficiaire, les biens subsidiés, estimés à leur valeur vénale, seront restitués à l'opération.

Si le projet pour lequel le subside a été demandé est abandonné en cours d'exécution ou si le projet n'est pas affecté à l'usage initialement prévu, l'opération pourra exiger le remboursement du subside octroyé et l'association bénéficiaire s'engage à le restituer dans un délai d'un mois maximum à dater de la demande. Si le projet n'est que partiellement réalisé, l'opération se réserve le droit de réclamer tout ou partie du subside alloué.

Par ailleurs, si les terrains ou autres biens achetés, si les immeubles acquis, construits, aménagés partiellement ou entièrement à l'aide du subside venaient à être aliénés par l'association bénéficiaire, quel que soit le délai entre le moment de l'attribution du subside et le moment de l'aliénation, l'association bénéficiaire s'engage à restituer à l'opération le montant du subside reçu. Il en sera de même en cas de changement de but statutaire poursuivi par l'association bénéficiaire et en cas de dissolution ou de liquidation de l'association bénéficiaire.

12. Participation de l'association au déroulement des campagnes de CAP48

Chacune des associations bénéficiaires d'un soutien de l'opération accepte que ses noms, logos et adresses soient publiés et diffusés par l'opération au cours des événements médiatiques qui seront lancés par celle-ci.

Chacune des associations bénéficiaires d'un soutien de l'opération pour un véhicule accepte que les autocollants CAP48 soient placés sur le véhicule qui lui sera livré.

Chaque association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de l'opération dans le cadre de ses relations publiques (inaugurations, conférences de presse, publications...).

Le cas échéant, une participation active des représentants de l'association, de son personnel, des personnes handicapées ou des jeunes en difficulté qu'elle encadre et de leur famille sera sollicitée par l'opération auprès de l'association bénéficiaire, et en concertation avec elle, lors d'émissions, de reportages, de collectes de fonds ou pour des articles sur le site www.cap48.be et autres actions au profit de l'opération.

Consciente de l'effort de solidarité de l'ensemble des partenaires de CAP48 pour garantir un financement aux asbl, **l'association qui demande un financement de CAP48 s'engage à participer activement** à cet effort collectif au sein du réseau des bénévoles, afin de permettre également un financement aux autres associations demanderesse.

L'association participera donc activement à la campagne de vente **l'année de la demande de financement ainsi que les 3 années qui suivent**, si elle obtient un financement.

Les responsables des régions CAP48 cautionneront la mobilisation effective des associations.

CAP48 encourage les associations à participer activement à la campagne de vente au risque de ne pas être reprises pour financement en cas d'arbitrage.

13. Contrôles de la bonne utilisation des subsides

L'association bénéficiant d'un soutien de l'opération s'engage à communiquer, dès la première demande, toute information relative à la réalisation du projet subsidié et à justifier de la correcte affectation des fonds perçus. Cet engagement n'est soumis à aucune limite de temps.

L'association autorise CAP48 et les représentants du SPF Finances, s'ils en font la demande, à procéder à une ou à des visites sur place afin de s'assurer de l'utilisation adéquate des subsides alloués.

L'opération procédera au recouvrement immédiat de toute somme versée par elle à l'association bénéficiaire qui n'aurait pas été affectée conformément à la destination approuvée par le Conseil d'administration, sans préjudice de dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à l'association bénéficiaire ou à tout autre tiers fautif, et notamment à l'égard des membres et/ou administrateurs de l'association bénéficiaire qui feraient l'objet de poursuites pénales et/ou civiles du fait de l'utilisation non-conforme des fonds en question.

En pareilles hypothèses, l'opération est également autorisée :

- à suspendre immédiatement tout versement restant à valoir sur le montant du soutien initialement décidé par son conseil d'administration,
- ainsi qu'à radier, si besoin, l'association bénéficiaire, de tout soutien pour une durée qu'elle détermine.

14. Rapport de clôture du projet

A l'issue de la mise en œuvre du projet, l'association bénéficiaire transmettra à l'opération un rapport d'exécution du projet.

15. Information

L'association s'engage à faire connaître à l'opération toute modification qui interviendrait dans ses statuts ou dans la composition de son AG, qui en modifierait l'objet social ou transformerait l'association en service public, qui, selon les critères de l'opération, ne peut pas être retenu pour un financement.

16. Acceptation du règlement

Le fait d'introduire un dossier de candidature implique l'acceptation irrévocable du présent règlement (y compris les annexes) par l'association demanderesse et par chacun de ses organes d'administration et de gestion ainsi que par chacun de ses membres.

La validation du document de candidature implique l'approbation du présent règlement par les mandataires de l'association bénéficiaire.

17. Clause juridictionnelle

Tout litige relatif à l'application du présent règlement et à l'appel à projets lancé par l'opération sera soumis au droit belge et tranché par les Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

ANNEXE
Spécifications techniques pour les investissements et aménagements immobiliers

1. Rénovations

CAP48 encourage et finance en priorité les rénovations lourdes ou légères des infrastructures immobilières des associations, dans le but d'augmenter la qualité d'accueil des bénéficiaires et d'améliorer l'efficacité énergétique.

Les spécifications suivantes sont à respecter pour tout projet immobilier financé par CAP48.

1.1 Isolation

- Les travaux d'isolation de l'enveloppe permettront au bâtiment concerné de **diminuer sa consommation d'énergie (finale) d'au moins 200 kWh/m²**. Ce critère est applicable à tous les travaux d'isolation de l'enveloppe, et **sera particulièrement important pour les demandes concernant la Rénovation Énergétique Globale**.
- Utiliser des isolants naturels, sauf impossibilité technique, et produits en Belgique dans la mesure du possible.
- Éviter un maximum les ponts thermiques et courants d'airs intérieurs dans les travaux d'isolation.

1.2 Châssis

- CAP48 finance en priorité le **remplacement du simple vitrage**.
- Les **châssis en PVC** ne seront **pas financés**.
- Les châssis doivent être pourvus de grilles de **ventilation**, sauf si le bâtiment possède un autre système de ventilation approprié.
- Les déperditions thermiques maximales autorisées sont les suivantes :

Vitrage	$U_g < 1,1 \text{ W/m}^2$
Fenêtre et porte	$U < 1,5 \text{ W/m}^2$

1.3 Chauffage

CAP48 recommande d'investir **en priorité dans les travaux d'isolation** et autres travaux d'efficacité énergétique avant de modifier le système de chauffage, ou d'effectuer les deux en parallèle.

- **CAP48 finance uniquement les systèmes de chauffage utilisant la biomasse**, tels que des chaudières à biomasse (bois et autres) et poêles à pellets.
- CAP48 ne finance pas les radiateurs électriques, ni les chaudières au mazout.
- Exceptionnellement, si aucune autre solution n'est envisageable, un financement peut être accordé pour une chaudière à gaz à condensation ou une pompe à chaleur selon les conditions suivantes :
 - Le bâtiment se situe dans un quartier dense (en zone urbanisée) ;
 - Le projet effectue simultanément des travaux significatifs sur l'isolation thermique de l'ensemble du bâtiment, induisant une réduction des besoins énergétiques (ou travaux d'isolation récents) ;
 - Une isolation optimale du bâtiment est requise pour installer une pompe à chaleur.
- Les actions pour **améliorer l'efficacité du système** de chaudière actuel sont également acceptées :
 - Poser de l'isolant sur les conduites de chauffage et à l'arrière des radiateurs ;

- Poser des **vannes thermostatiques** sur les radiateurs pour moduler la demande en chaleur selon les espaces ;
- **Optimiser la chaudière** existante en changeant le brûleur, le circulateur, et/ou le ballon d'eau chaude ;
- Ajouter 1 ou 2 ballons d'eau chaude à énergie renouvelable (voir point 1.5.).

1.4 Refroidissement

CAP48 ne finance pas les systèmes de climatisation et préconise d'utiliser des solutions « low tech » pour éviter la surchauffe. Par exemple :

- Installer des stores solaires ou pare-soleils
- Concevoir le bâtiment pour optimiser la ventilation naturelle, par exemple avec une fenêtre dans le toit à ouvrir la nuit pour aspirer l'air chaud, optimiser la taille et l'orientation des fenêtres, privilégier certains matériaux et couleurs des toits et façades, etc.
- Choisir des matériaux d'isolation avec un plus grand déphasage pour ralentir le transfert de chaleur de l'extérieur vers l'intérieur en journée et la rejeter la nuit. Certains isolants naturels remplissent bien cet objectif.

1.5 Energie renouvelable

CAP48 finance l'installation de modes de production d'énergies renouvelables pour de l'autoconsommation :

- Du solaire photovoltaïque, à dimensionner pour auto-consommer la plus grande partie ;
- Du solaire thermique, à dimensionner avec un ballon d'eau chaude conséquent pour permettre la coupure des chaudières à combustible fossile au printemps et en été ;
- Un ballon thermodynamique (si panneaux solaires électriques) pour produire de l'eau chaude afin de permettre la coupure des chaudières à combustible fossile au printemps et en été.

1.6 Eclairage et équipements

- Installer des timers et/ou détecteurs de mouvements pour les consommations électriques importantes et l'éclairage (en particulier à l'extérieur).
- Remplacer l'éclairage avec des ampoules économiques et supprimer les halogènes.
- Remplacer les équipements énergivores tels que frigos, congélateurs, lave-linge et lave-vaisselle, **seulement** s'ils sont en fin de vie.

1.7 Matériaux

- Utiliser des matériaux naturels (biosourcés) lorsque c'est techniquement faisable, idéalement produits en Belgique.

Les Composés Organiques Volatiles (COV) sont des substances qui émanent de certains matériaux qui s'évaporent rapidement à température ambiante. Certains COV peuvent avoir des impacts néfastes sur la santé, nous demandons d'en tenir compte dans le choix des matériaux intérieurs.

2. Constructions neuves et extensions

CAP48 cherche à financer prioritairement la rénovation des bâtiments.

2.1 Les constructions neuves et extensions ne seront pas prioritaires.

Les travaux de construction et d'extension seront soutenus uniquement selon les conditions suivantes :

- Impossibilité de trouver un bâtiment à rénover ;
- Electricité entièrement autoproduite ;

- Structure modulable (structure poteaux poutres ou équivalent, pour être réagencé plus facilement dans le futur) ;
- Bâtiment construit avec un maximum de matériaux naturels (p.ex. structure en bois) ;
- Réduction maximale de l'usage de béton et des mouvements de terres. Les terres excavées doivent être traitées et utilisées sur place ;
- Projet conforme aux spécifications présentées dans cette annexe pour les rénovations.

2.2 L'achat d'un bâtiment existant est conditionné à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique.

2.3 Les projets de démolition et reconstruction seront acceptés à condition que le bâtiment démolit ait plus de 120 ans ou soit sinistré, et que le déménagement vers un autre bâtiment existant a été étudié.